

Arrêt

n° 81 976 du 30 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge, une première fois, le 9 juillet 2000. Vous aviez introduit une première demande d'asile le 10 juillet 2000. A l'appui de celle-ci, vous déclariez avoir eu des problèmes dans la boutique de votre oncle, avoir été accusé de « commerce frauduleux » et d'appartenir au groupe FLAM (Force de Libération Africaine de Mauritanie). Le 25 juillet 2000, l'Office des étrangers vous avait notifié une décision négative. Vous aviez ensuite introduit un recours contre cette décision devant le Commissariat général.

Vous ne vous êtes pas présenté devant cette instance. Le 15 juillet 2002, le Commissariat général avait alors pris une décision négative concernant votre dossier.

Vous déclarez avoir quitté le Royaume de Belgique quelques mois après l'introduction de votre première demande d'asile. Vous vous êtes installé chez votre soeur vivant à N'diafane (Agnane Siwol) au Sénégal. Vous aviez une activité de cultivateur pour le compte d'un riche peul depuis sept ans. Pour ce faire, vous aviez l'habitude de vous rendre en Mauritanie pour y cultiver les champs de cet homme, votre patron.

Le 15 juillet 2011, alors que vous êtes sur le champ de votre patron, un maure blanc décide de faire entrer son troupeau sur celui-ci et ce, malgré votre opposition. Vous vous bagarrez et blessez celui-ci. Il contacte les autorités qui vous arrêtent. Le 20 septembre 2011, grâce à l'aide de votre patron, vous êtes libéré de manière conditionnelle.

Ce jour, vous vous rendez à Nouadhibou et êtes confié à un ami de votre patron. Le 24 septembre 2011, vous embarquez à bord d'un bateau à destination de la Belgique, où vous arrivez, le 9 octobre 2011. Le 11 octobre 2011, vous introduisez alors une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (§ 45 du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p.10) ». Or, à aucun moment, vous n'avez été en mesure de nous expliquer de manière convaincante les motifs personnels et propres qui vous ont contraint à quitter votre pays.

Vous déclarez avoir eu des problèmes avec les autorités mauritaniennes suite à une bagarre avec une personne qui s'était introduite dans le champ de votre patron avec son troupeau. Vous auriez blessé cette personne. Soulignons, que le fait à la base de vos problèmes ne relève donc pas strictement de la Convention de Genève mais celui-ci possède une connotation à caractère ethnique: cette personne étant maure et vous-même peul. Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles vous seriez la cible de vos autorités dans votre pays, vous assurez « la police mauritanienne est une police qui s'acharment sur les noirs (...) (page 11 – audition CGRA) ». Vous vous contentez donc de faire référence à l'existence de discriminations à l'égard des peuls mais n'expliquez nullement les motifs pour lesquels vos autorités s'en prendraient à vous en particulier et restez ainsi en défaut d'individualiser vos craintes. Lorsque l'on vous demande une nouvelle fois quelles sont les raisons pour lesquelles vos autorités s'en prendraient à vous en particulier, vous affirmez « en 2000, j'ai déjà eu un problème similaire, puis ils ont su que j'avais fui le pays pour aller demander l'asile ailleurs, cela a aggravé ces problèmes (page 11 – audition CGRA) ».

Pourtant, il n'est pas crédible que vos autorités s'en prennent à vous pour ces motifs alors que cela fait près de dix ans que vous seriez revenu et près de sept ans que vous occupez des champs de votre patron peul (pages 4 et 8 – audition CGRA).

Ceci est d'autant plus vrai que vous assurez que la population et les maures de la région étaient au courant tant de votre passage fréquent vers les champs de votre patron en Mauritanie que le fait que vous aviez demandé l'asile à l'étranger (pages 11 et 12 – audition CGRA). Il n'est donc pas plausible que vous ayez des problèmes pour ces motifs en 2011.

Par ailleurs, vous avez personnellement reconnu que les autorités n'avaient nullement fait mention des faits qui vous avaient fait quitter votre pays en 2000 (page 15 – audition CGRA).

En outre, interrogé tant sur les faits à la base de votre fuite du pays que sur la détention qui s'en serait suivie, vos propos sont demeurés à ce point lacunaires qu'ils ne nous ont pas convaincu de la réalité de ceux-ci. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom du maure blanc qui vous aurait dénoncé et à cause duquel vous auriez été arrêté (page 7 – audition CGRA). Vous pouvez tout au plus dire qu'il est

originnaire de Djoké (page 9 – idem) mais ignorez le sort de ce maure après votre arrestation (page 11 – idem).

Au surplus, vous dites avoir eu des problèmes avec ce maure et assurez que le propriétaire du champ, également peul, n'a été inquiété ni par ce maure, ni par les autorités en raison du fait que c'était un grand marabout, un notable de la sous-région et que les policiers le craignent (page 7 et 11 – audition CGRA). Partant, il n'est pas crédible que les autorités s'en prennent à vous en raison pour le seul fait d'être d'ethnie peul. D'autant que vous vous contentiez de cultiver pour le compte de ce peul.

De même, questionné sur vos conditions de détentions, vos propos sont restés stéréotypés et dénués de tout sentiment de vécu, car vous vous contentez de donner une description général de votre quotidien (page 10 – audition CGRA). Etant donné qu'il s'agit de votre premier séjour en prison et que celui-ci a duré plus d'un mois, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez nous donner davantage d'élément de vécu de cette période marquante.

Enfin, lorsque des questions vous ont été posées sur votre sortie de prison et les démarches qui ont été faites pour ce faire, vous ne pouvez donner aucun élément de réponse vous limitant à dire que c'est votre patron qui a tout organisé (page 11 – audition CGRA).

Cette absence d'information parce qu'elle touche à des éléments substantiels de votre demande d'asile, et votre absence de démarches en vue de vous informer sur ces éléments essentiels, nous conforte dans notre conviction qu'il n'existe aucun risque de persécution dans votre chef dans votre pays.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

3. La requête introductory d'instance

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de lui octroyer la qualité de réfugié, ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Documents

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit divers documents : un rapport « US Department Mauritania » daté de 2010, un rapport émanant des Nations Unies » UN Report of the

special rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences, Gulnara Shahinian » daté de août 2010, un rapport « UN racism racial discrimination, xenophobia and related intolerance » daté de mars 2009, un communiqué de la FIDH « répression violente du mouvement touche pas à ma nationalité » daté de septembre 2011, un article « des réfugiés inquiets pour leur rapatriement » daté d'octobre 2007.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Partant, le Conseil décide de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée. Elle fait valoir que la crainte du requérant est bien individualisée dès lors qu'il est noir, qu'il est impliqué dans une bagarre avec un maure blanc et qu'il avait déjà eu maille à partir avec ses autorités nationales, raison pour laquelle il résidait au Sénégal. Elle relève que le requérant a été très peu interrogé quant au maure blanc et quant à son vécu lors de sa détention. Elle fait état d'informations relatives au sort des populations noires de Mauritanie.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. Le Conseil relève tout d'abord que le requérant n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de

ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9. Dès lors que le requérant affirme avoir été incarcéré suite à un différend avec un maure blanc, le Conseil estime que le Commissaire général a pu à bon droit et pertinemment relever les imprécisions du requérant quant à la personne du maure blanc, quant à sa détention et quant aux circonstances de son évasion comme autant d'éléments permettant de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

5.10. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

5.11. Par ailleurs, le Conseil relève que lors de sa première demande d'asile, le requérant n'avait nullement fait état de l'existence d'une sœur alors qu'il déclare à l'appui de sa nouvelle demande être retourné chez sa sœur vivant au Sénégal. Interrogé à cet égard à l'audience, conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant s'est borné à dire qu'on ne lui avait pas posé la question lors de sa première demande d'asile. Cette explication ne peut être retenue dès lors que le requérant avait été amené à donner une composition de famille lors de sa première demande d'asile. De même, lors de sa première demande d'asile, le requérant avait fait état du décès de son frère dont la profession était policier. A l'audience, le requérant déclare que son frère décédé était commerçant. De tels éléments viennent encore conforter la constatation du manque de crédibilité des propos du requérant.

5.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN